MÉMORANDUM POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE GESTION ET AUTRES SERVICES DE SOUTIEN

ENTRE LE

GOUVERNEMENT DE **[INSERER LE NOM DU PAYS]** ET

LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

L'Accord de base type en matière d'assistance [**ou l'Accord de fonds spécial ou l’Accord d'assistance technique**] signé le **[DATE]** entre le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé le PNUD) et le Gouvernement de **[PAYS]** (ci-après dénommé le Gouvernement) [signé] [daté] **XXXXXXXXX**, (Le ["SBAA"] ["Accord de Base"] contient les conditions de base dans lesquelles le PNUD assiste le Gouvernement dans ses efforts pour réaliser un développement humain durable en accord avec les programmes nationaux et priorités nationales de développement.

Conformément [au **SBAA**] [à **l’Accord de base**], le Gouvernement a demandé l'assistance du PNUD pour la fourniture de services de gestion et autres services de soutien, comme indiqué dans le présent Mémorandum, y compris les Annexes I à V (ci-après le « présent Accord»).

1. (a) Le Gouvernement mettra à la disposition du PNUD le montant de [**OPTION 1: INSCRIRE LE MONTANT EN US DOLLARS EN CHIFFRES SUIVI DU MONTANT EN LETTRES ENTRE PARENTHESES; OPTION 2: INSCRIRE LE MONTANT DANS LA DEVISE DE FINANCEMENT EN CHIFFRES SUIVI DU MONTANT EN LETTRES ENTRE PARENTHESES, AVEC LE TEXTE SUIVANT** « équivalent en US DOLLARS **[INSÉRER LE MONTANT]** au taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur le **[INSÉRER LE MOIS ET ANNÉE]** » en lien avec le financement de(s) (l’) activité (s) décrite (s) à l'Annexe I (ci-après dénommée « l'Activité ») et pour engager le PNUD conformément au présent Accord.

(b) Le Gouvernement est représenté par **[INSÉRER LE NOM DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE]** pour toutes les questions relatives à la mise en œuvre de l'Activité.

(c) Le PNUD est représenté par **[INSÉRER LE NOM DE L’UNITÉ OU DU BUREAU PAYS RESPONSABLE DE FOURNIR LES SERVICES]** pour toutes les questions relatives à la mise en œuvre de l'Activité.

2. (a) Le PNUD est responsable de mettre à disposition, avec diligence et efficacité, ses services de gestion pour la mise en œuvre de l'Activité tels que décrits à l'Annexe II (ci-après dénommés les "Services"), sous réserve que le Gouvernement remplisse ses obligations, énoncées ci-après, dans les délais impartis.

(b) La durée du présent Accord est de **[INSÉRER LE NOMBRE DE MOIS OU D'ANNÉES]** calculée à partir de la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur conformément aux paragraphes **[16] [17]** du présent Accord.

(c) Le PNUD et le Gouvernement se consultent étroitement sur tous les aspects de la fourniture des Services.

3. Le coût total du PNUD pour fournir les Services nécessaires à la mise en œuvre des Activités dans le cadre du présent accord est de US Dollars **[INSERER LE MONTANT EN CHIFFRES ET EN LETTRES]**, qui comprend des frais de gestion de US Dollars **[INSERER LE MONTANT EN CHIFFRES ET EN LETTRES]** sur la base du Budget détaillé joint en Annexe III.

***{SOIT: OPTION 1 - LE GOUVERNEMENT PAIE SUR LA BASE DES SERVICES FOURNIS}***

4. (a) Dès sa signature du présent Accord, le Gouvernement déposera **[INSÉRER LE MONTANT EN CHIFFRES]** dans le compte de contributions du PNUD numéro 36349562 domicilié à la CITIBANK, New York, ABA No. 021000089 et code SWIFT: CITIUS33 **[MODIFIER POUR LE COMPTE BANCAIRE APPROPRIÉ SI LA DEVISE EST AUTRE QUE LE DOLLARS AMERICAIN]**. Ce montant représente le coût total estimé de la fourniture de Services par le PNUD pour les premiers **XXX[[1]](#footnote-1)** mois de Services.

Par la suite, le PNUD soumet des demandes de paiement au Gouvernement sur la base des relevés trimestriels reflétant les décaissements effectués au cours des trois derniers mois et une estimation des obligations à prendre au cours des six prochains mois, en retranchant les paiements réellement perçus pendant le trimestre ou en cours. Le Gouvernement doit, dès réception de la demande, déposer les fonds correspondants dans le compte indiqué au paragraphe 4 (a) ci-dessus.

***{OU: OPTION 2: - GOUVERNEMENT PAIE PAR CALENDRIER DE PAIEMENTS}***

4. a) Le Gouvernement s'engage, dès sa signature du présent Accord, à déposer **[INSÉRER LE MONTANT EN CHIFFRES]** dans le compte de contributions du PNUD numéro 36349562 domicilié à la CITIBANK, New York, ABA No. 021000089 et code SWIFT: CITIUS33 **[MODIFIER POUR LE COMPTE BANCAIRE APPROPRIÉ SI LA DEVISE EST AUTRE QUE LE DOLLARS AMERICAIN]** conformément au calendrier de paiements suivant:

|  |  |
| --- | --- |
| *Date du premier versement* | *Montant* |
| *Date du second versement* | *Montant* |
| *Etc.…* | *Etc.…* |

(b) La valeur du paiement reçu, si elle est libellée dans une devise autre que le dollar américain, est déterminée en appliquant le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la date du paiement. En cas de modification du taux de change opérationnel des Nations Unies avant l'utilisation entière du paiement par le PNUD, la valeur du solde des fonds encore détenus à ce moment est ajustée en conséquence. Si, dans un tel cas, une perte de valeur du solde des fonds est enregistrée, le PNUD informe le Gouvernement en vue de déterminer si le Gouvernement peut accorder un financement supplémentaire. Au cas où un tel financement supplémentaire n’est pas disponible, l'assistance à fournir en vertu du présent Accord pourra être réduite, suspendue ou supprimée par le PNUD.

(c) Toute modification de la durée du présent Accord, du montant total du Budget et/ ou de l’étendue des Services nécessitera des consultations entre le PNUD et le Gouvernement en vue de parvenir à un accord, y compris des frais de gestion révisés.

(d) Le PNUD n'est pas tenu de commencer la fourniture ou le maintien des Services avant que les paiements visés au point (a) ci-dessus aient été reçus conformément aux dispositions de cet alinéa (a).

(e) Tout revenu d'intérêt attribuable au financement est crédité sur le compte du PNUD, conservé par le PNUD et utilisé conformément aux règlements, règles, politiques et procédures du PNUD.

5. (a) Le PNUD fournit au Gouvernement les services spécifiés à l'Annexe II, conformément aux règlements, règles, politiques et procédures du PNUD.

(b) Si les Services incluent le recrutement de consultants, qu'il s'agisse de consultants individuels ou de firmes de consultants, les dispositions suivantes s'appliquent:

1. Le PNUD prend les dispositions qu'il juge nécessaires pour faire face à tous les paiements dus à ces personnes ou à ces entreprises ainsi que toutes autres dépenses liées à leur affectation.

(ii) Dans l'exercice de leurs responsabilités conformément aux termes de référence de leur contrat, ces personnes ou entreprises recrutées par le PNUD travaillent sous la supervision du **[INSÉRER LE NOM DE L’UNITÉ OU DU BUREAU PAYS RESPONSABLE DE LA FOURNITURE DE SERVICES]** et collaborent étroitement avec le Gouvernement, le cas échéant. Le PNUD fournit à ces consultants les conseils et le soutien appropriés que le PNUD jugera nécessaires pour la mise en œuvre réussie des Services fournis par les consultants.

c) Le PNUD, en consultation avec le Gouvernement, administre toute formation visée à l'Annexe II.

(d) Pour l'achat de tout matériel et fournitures mentionnés à l'Annexe II par le PNUD:

1. Dès réception et acceptation du matériel et des fournitures par le Gouvernement,

le titre est dévolu au Gouvernement.

1. Dans la mesure où les frais afférents aux droits de douane, aux prélèvements ou aux frais afférents au dédouanement du matériel et des fournitures dans le pays n'ont pas été exemptés ou remboursés par le Gouvernement, le Gouvernement est responsable de l’ensemble de ces frais.

(e) En ce qui concerne les dispositions d'assurance liées à la fourniture des Services:

1. Le PNUD doit souscrire à une assurance conformément à ses procédures standards pour les membres, les consultants individuels, le matériel et les fournitures.
2. Les firmes de consultants sont tenues de souscrire leurs propres régimes d'assurance, conformément aux termes de leurs contrats respectifs.
3. Si le Gouvernement notifie au PNUD des besoins particuliers en matière d'assurance pour les Services, le PNUD s'efforce de prendre les dispositions pour obtenir cette autre assurance dont le coût sera imputé au et couvert par le Budget. Si les fonds disponibles sont insuffisants, le Gouvernement couvre le coût de ses propres ressources séparément et en dehors de la Contribution; dans de tels cas, le PNUD ne conclut aucun arrangement pour de tels besoins spéciaux d'assurance tant que le Gouvernement ne fournit pas au PNUD les ressources supplémentaires nécessaires pour couvrir les frais d'assurance.

(f) En cas de réclamations de quelque nature que ce soit, y compris la perte ou l'endommagement du matériel et des fournitures, le PNUD s'efforce de régler ces réclamations et la responsabilité du PNUD est limitée au produit recouvré. Les dépenses engagées par le PNUD pour traiter ces réclamations, demandes ou responsabilités sont recouvrées du Budget. Si les fonds disponibles sont insuffisants, le Gouvernement couvre les coûts par ses propres ressources, séparément et en dehors du Budget.

6. Le PNUD n’est pas responsable des frais liés à la défense, au règlement ou au jugement / à la décision / à l'attribution de toute réclamation ou demande résultant du présent Accord.

7. (a) Les fonds reçus en vertu du présent Accord sont administrés conformément aux règlements, règles, politiques et procédures du PNUD. Tous les comptes et états financiers sont soumis exclusivement aux procédures d'audit interne et externe prévues dans le Règlement financier et les règles de gestion financière et dans les politiques et procédures du PNUD.

b) Toutes les transactions financières doivent être enregistrées dans un compte séparé établi pour cette activité et exprimé en dollars américains. Les transactions en devises autres que le dollar amérciain sont effectuées et enregistrées au taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la date de la transaction conformément au paragraphe 3 ci-dessus.

8. À l’égard de la fourniture de Services en vertu du présent Accord, les dispositions financières et comptables générales suivantes s’appliquent:

(a) Le PNUD élabore, en consultation avec le Gouvernement, toutes les révisions budgétaires qu'il juge appropriées afin d’assurer que le budget d'activités reflète le plus fidèlement possible la prestation vraisemblable de Services. Les rééchelonnements budgétaires simples entrent en vigueur dès leur signature par le PNUD. Toutes les autres révisions budgétaires qui ne transfèrent pas d’allocations entre les catégories budgétaires définient dans le budget(Annexe III), y compris les révisions budgétaires reflétant l'achèvement des activités, entrent automatiquement en vigueur 30 jours après leur présentation par le PNUD, à moins que le Gouvernement ne s'y oppose à l’intérieur de ce délai.

(b) Si, en raison de circonstances imprévues, les fonds reçus en vertu du présent Accord ne devraient pas être suffisants pour couvrir le coût total des Services spécifiés à l'Annexe II, le PNUD informe le Gouvernement en conséquence. Le Gouvernement et le PNUD doivent ensuite rapidement tenir des consultations en vue de convenir des modifications appropriées à apporter aux Services afin de garantir que le financement est suffisant pour couvrir toutes les dépenses afférentes à la fourniture de ces Services. Entre temps et dans l'attente d'un tel accord, tous les coûts ou dépenses encourus par le PNUD pour assurer le maintien ou la bonne finalisation des Services sont considérés comme faisant partie de l'Annexe II.

9. Le PNUD soumet des rapports descriptifs relatifs à l'Activité que le Gouvernement peut raisonnablement exiger. En outre, le PNUD fournit au Gouvernement les rapports suivants, conformément aux procédures comptables et de rapportages du PNUD.

9.1[[2]](#footnote-2) **Pour les accords d'un an ou moins, veuillez ajouter la clause suivante]**

Dans les six mois après la fin de l'année suivant la date d'achèvement des Services ou la résiliation du présent Accord, un état financier final doit être présenté au Gouvernement, conformément au format indiqué à l'Annexe IV.

9.2 **Pour les accords de plus d'un an, veuillez ajouter la clause suivante]**

(a) Un état financier annuel doit être présenté au Gouvernement, selon le format indiqué à l'Annexe IV.

(b) Dans les six mois suivant la fin de l'année suivant la date d'achèvement ou la résilitation du présent Accord, un état financier final sera présenté au Gouvernement, selon le format indiqué à l'Annexe IV.

[10. En plus des rapports décrits au paragraphe 9, le PNUD fournit xxxxxxxxxxx aux frais du Gouvernement séparément du Budget.][[3]](#footnote-3)

[10] [11]. Tout solde des fonds reçus et non engagés à la fin des Services est remboursé sans délai au Gouvernement.

**[POUR LE PARAGRAPHE SUIVANT, CHOISISSEZ UNE DES DEUX OPTIONS SUIVANTES, SELON QUE LE GOUVERNEMENT A SIGNÉ L'ACCORD DE BASE TYPE EN MATIERE D'ASSISTANCE (OPTION 1) OU L'ACCORD DE FONDS SPÉCIAL / ACCORD D'ASSISTANCE TECHNIQUE (OPTION DEUX).]**

**[OPTION 1 (POUR LES PAYS SIGNATAIRES DU SBAA)]**

[11] [12]. Le SBAA, et en particulier ses articles IX et X, s'applique, mutatis mutandis, à toutes les activités menées dans le cadre du présent Accord (voir l'Annexe V). Le présent Accord est le document relatif au projet mentionné dans le SBAA.

**[OPTION 2 (POUR LES SIGNATAIRES DE L'ACCORD DE FONDS SPÉCIAL OU DE L'ACCORD D'ASSISTANCE TECHNIQUE)]**

[11] [12]. L'Accord de Base s'applique, mutatis mutandis, à toutes les activités relevant du présent Accord. Les parties conviennent également d'appliquer à l'égard du présent Accord les dispositions des articles IX et X de l'Accord de base type en matière d'assistance du PNUD (SBAA), dont une copie est jointe à l'Annexe V.

[12] [13]. (a) Tout litige, controverse ou réclamation découlant de ou en relation avec le présent Accord ou toute violation de celui-ci doit, à moins d’être réglé par négociation directe, être réglé par arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur. Sauf accord contraire, l'autorité de nomination prévue par les règles est le président de la Cour Permanente d'Arbitrage. Les parties aux présentes acceptent d'être liées par toute sentence arbitrale rendue conformément à cette disposition comme règlement final de tout litige.

(b) Lorsque, au cours des négociations directes susmentionnées, les parties souhaitent rechercher un règlement à l'amiable d'unlitige, d’une controverse ou d’une réclamation par le biais d’une conciliation, la conciliation se déroule conformément au Règlement de conciliation de la CNUDCI actuellement en vigueur ou selon toute autre procédure convenue entre les parties.

(c) Aucune disposition figurant dans le présent Accord n’est considérée comme une renonciation aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris le PNUD.

[13] [14]. Toute modification du présent Accord ou de toute Annexe aux présentes est effectuée d'un commun accord entre les parties au moyen d'une lettre d'accord complémentaire appropriée.

[14] [15]. Le Gouvernement et le/la Représentant(e) Résident(e) du PNUD se tiennent mutuellement au courant de toutes les actions entreprises dans l'exécution du présent Accord ou susceptibles de l'affecter.

[15] [16]. Toute correspondance relative à la mise en œuvre du présent Accord, autre que le présent Mémorandum pour la fourniture de services ou ses modifications s’y rapportant, doit être adressée à:

Pour le PNUD: Pour le Gouvernment:

[16] [17]. Le présent Accord entre en vigueur dès que le PNUD accuse réception du premier versement du Gouvernement conformément au paragraphe 3 et expire à la finalisation des Services et au règlement de tous les comptes y afférents, sauf s'il a été résilié antérieurement conformément au paragraphe suivant.

[17] [18]. (a) Le présent Accord peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties par notification écrite à l'autre partie si, à son avis, il se produit un événement hors de son contrôle raisonnable, qui l'empêche de remplir ses obligations en vertu du présent Accord. La résiliation prend effet trente jours après la réception de l'avis susmentionné.

(b) Les obligations assumées par les parties en vertu du présent Accord susbistent à la résiliation du présent Accord dans la mesure nécessaire pour permettre la bonne finalisation des activités, le rapatriement du personnel, des fonds et des biens, le règlement des comptes entre les parties aux présentes et le règlement des obligations contractuelles qui sont exigées à l'égard du personnel, des contractants, des consultants ou des fournisseurs.

Les parties conviennent et acceptent le présent Mémorandum pour la fourniturede Services par leur signature respective, comme suit.

|  |  |
| --- | --- |
| Pour le Gouvernement de **(INSÉRER LE NOM DU Gouvernement du Programme Pays)**  (signé)  Nom:  Titre:  Date: | Pour le Programme des Nations Unies pour le développement:  (signé)  Nom:  Représentant résident, Programme des Nations Unies pour le développement  Date: |

Annexes

Annexe I A. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

B. CONDITIONS D’ACHATS

Annexe II DESCRIPTION DES SERVICES

Annexe III BUDGET

Annexe IV ÉTATS FINANCIERS DEFINITIFS

Annexe V ARTICLES IX ET X DE DE L’ACCORD DE BASE TYPE EN MATIERE D'ASSISTANCE CONCERNANT LES FACILITÉS, EXEMPTIONS, PRIVILEGES ET IMMUNITES

Annexe VI DEMANDE DU GOUVERNEMENT BÉNÉFICIAIRE POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DU PNUD

**Annexe I**

**DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ**

A. NOTE AU RÉDACTEUR: Joindre une description globale de l'Activité.

B. Décrivez les achats spéciaux et autres conditions, le cas échéant. Par exemple, le Gouvernement peut demander explicitement que des restrictions soient imposées aux processus concurrentiels en limitant le nombre de soumissionnaires potentiels. Le PNUD n'accepte pas de telles restrictions au processus concurrentiel sans l'approbation préalable du Chef du Service des achats.

**Annexe II**

**Services**

**[NOTE AU RÉDACTEUR: LA LISTE DE VÉRIFICATION SUIVANTE EST DESTINÉE À LA PRÉPARATION DE LA DESCRIPTION DES SERVICES, REFLÉTANT LA DIVISION EXACTE DU TRAVAIL NÉGOCIÉE ENTRE LE PNUD ET LE GOUVERNEMENT BÉNÉFICIAIRE POUR CHACUN DES DOMAINES D'ACTIVITÉ. TOUTEFOIS, PLUSIEURS RESPONSABILITÉS SONT INVARIANTES, TEL QUE NOTÉ PAR LES MARQUES DE VERIFICATION DÉJÀ INDIQUEES CI-DESSOUS. CETTE ANNEXE SERA RÉDIGÉE PENDANT LES NÉGOCIATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT BENEFICIAIRE. TOUTE PROPOSITION DE MODIFICATION DES RESPONSABILITÉS STANDARDS INDIQUÉES CI-APRÈS DOIT ÊTRE EFFECTUÉE AVEC LE BUREAU DE GESTION. CETTE NOTE DEVRAIT ÊTRE SUPPRIMÉE DU TEXTE FINAL.]**

Pays: XXXXXXXXXX

Activité: XXX/XX/RXX

Titre: XXXXXXXXXX

Cet Accord prévoit un certain nombre de services pour chacune des composantes de l'Activité, à savoir: **[RÉDACTEUR: NE COMPREND QUE LES COMPOSANTES APPROPRIÉES]** (a) le recrutement de consultants individuels; (b) la passation de marchés d'entreprises; (c) l’achat de matériel et de fournitures; (d) la réalisation des travaux; (e) les activités de formation; et (f) l'administration générale.

A. Consultants individuels

Les responsabilités de l'agent d'exécution du Gouvernement bénéficiaire et du PNUD en ce qui concerne le recrutement de consultants individuels seront [MARQUER LA COLONNE DU GOUVERNEMENT OU DU PNUD, LE CAS ÉCHÉANT]:

A1. Consultants Individuels et les Affectations Temporaires (TAs) (International)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Gouvernement** | **PNUD** | **Activité** |
| x |  | Elaboration d’un projet des Termes de référence |
|  | x | Revue/Revision des Termes de référence |
| (Participation) | x | Preparation de la liste restreinte des candidats |
| (Participation) | x | Sélection des consultants |
|  | x | Négociation et signature des contrats |
|  | x | Administration des contrats, dont l’organisation et les autorisations de voyage |
|  |  | Supervision technique des consultants |
|  |  | Evaluation de l’évolution de la mission |
|  |  | Revue/approbation du rapport final |
|  | x | Paiement |

A2. Consultants individuels (National)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Gouvernment** | **PNUD** | **Activité** |
| x |  | Elaboration d’un projet des Termes de référence |
|  | x | Revue/Revision des Termes de référence |
| (Participation) | x | Preparation de la liste restreinte des candidats |
| (Participation) | x | Sélection des consultants |
|  | x | Négociation et signature des contrats |
|  | x | Administration des contrats, dont l’organisation et les autorisations de voyage |
|  |  | Supervision technique des consultants |
|  |  | Evaluation de l’évolution de la mission |
|  |  | Revue/approbation du rapport final |
|  | x | Paiement |

B. Firmes de consultants

Les responsabilités de l'agence d'exécution du Gouvernement bénéficiaire et du PNUD en ce qui concerne l'engagement de firmess de consultants sont les suivantes [MARQUER LA COLONNE DU GOUVERNEMENT OU DU PNUD, LE CAS ÉCHÉANT]:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Gouvernment** | **PNUD** | **Activité** |
| x |  | Elaboration d’un projet des Termes de référence |
|  | x | Revue/révision des Termes de référence |
|  | x | Pre-qualification et liste restreinte |
| x |  | Validation de la liste restreinte |
|  | x | Elaboration des document de solicitation et publication de l’Appel d’offres |
|  | x | Evaluation des propositions |
|  | x | Recommandation pour l’attribution du contrat |
| x |  | Endossement de la recommandation |
|  | x | Elaboration, négociation, signature du contrat et autorisation de procéder |
|  | x | Administration du contrat |
|  |  | Suivi et Evaluation technique du contrat |
|  | x | Paiement aux consultants |

C. Achat de matériel et de fourniture

Les responsabilités de l'agence d'exécution du Gouvernement bénéficiaire et du PNUD en ce qui concerne l’achat de matériel sont les suivantes [MARQUER LA COLONNE DU GOUVERNEMENT OU DU PNUD, LE CAS ÉCHÉANT]:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Gouvernment** | **PNUD** | **Activité** |
| x |  | Elaboration de la liste des besoins en matériel |
|  |  | Elaboration des spécifications techniques détaillées |
|  | x | Validation des specifications |
|  | x | Publication |
|  | x | Préqualification et liste restreinte |
| x |  | Validation de la liste restreinte |
|  | x | Appel d’offres |
|  | x | Evaluation des offres |
|  | x | Recommendation pour l’adjudication |
| x |  | Endossement de la recommandation |
|  | x | Elaboration du bon de commande |
|  |  | Inspection et envoi |
|  |  | Dédouanement |
|  |  | Livraison au béneficiaire final |
|  | x | Paiement au fournisseur |
| x |  | Réception et acceptation du matériel |

D. Achats complexes (e.g. Travaux civils, Construction, Infrastructure Informatique)

Les responsabilités de l'agence d'exécution du Gouvernement bénéficaiire et du PNUD en ce qui concerne l’achat de travaux sont les suivantes [MARQUER LA COLONNE DU GOUVERNEMENT OU DU PNUD, LE CAS ÉCHÉANT]:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Gouvernment** | **PNUD** | **Activité** |
| x |  | Preparation d’un projet de Dossier d’Appel d’Offres (DAO) |
|  | x | Revue/Révision du Dossier d’Appel d’Offres |
|  | x | Publication (si nécessaire) |
|  | x | Préqualification (si nécessaire) |
|  | x | Préparation de la liste restreinte |
| x |  | Validation de la liste restreinte |
|  | x | Publication du DAO |
|  | x | Evaluation des Offres |
|  | x | Recommendation pour l’adjudication |
| x |  | Validation de l’adjudication |
|  | x | Elaboration, négociation, signature du contrat et autorisation de procéder |
|  | x | Paiements aux fournisseurs |
|  | x | Gestion du Contrat |
| Independent | Independent | Suivi technique du Contrat |
| Independent | Independent | Certification d’achèvement des travaux |

E. Activités de formation

Les responsabilités de l'agence d'exécution du Gouvernement bénéficiaire et du PNUD en ce qui concerne les activités de formation sont les suivantes [MARQUER LA COLONNE DU GOUVERNEMENT OU DU PNUD, LE CAS ÉCHÉANT]:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Gouvernment** | **PNUD** | **Activité** |
| x |  | Elaboration du plan de formation |
| Joint | Joint | Liste des pré-requis pour la formation |
| x |  | Sélection des candidats |
|  | x | Confirmation des abilités linguistiques des candidats (si nécessaire) |
| Participation | x | Identification des programmes appropriés |
|  | x | Placement |
|  | x | Gestion des voyages |
|  | x | Arrangements financiers pour les stagiaires et les institutions |
|  | x | Evaluation de la performance des formateurs |
|  | x | Appui logistique etassurance |

F. Administration Générale et Financière

Les responsabilités de l'agence d'exécution du Gouvernement bénéficiaire et du PNUD en ce qui concerne l’administration comptable et financière de l’Activité sont les suivantes [MARQUER LA COLONNE DU GOUVERNEMENT OU DU PNUD, LE CAS ÉCHÉANT]:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Gouvernment** | **PNUD** | **Activité** |
| x |  | Transfert de fonds |
| x |  | Elaboration du Plan de travail annuel |
|  | x | Maintien du compte séparé dans les livres comptables pour les fonds liés à l’Activité |
|  | x | Calcul des intérêts et paiement |
|  | x | Rapports de fond (trimestriels et finaux) au Gouvernement |
| Joint | Joint | Examen des progrès réalisés par rapport au Plan de travail et accord sur les révisions budgétaires nécessaires |
|  | x | Etat financier final |
|  | x | Clôture des comptes et retour des fonds non-dépensés |

**Annexe III**

**Budget**

**Pays: XXXXXXXXXX**

**Activité: XXXXXX**

**Titre: EXEMPLE ILLUSTRATIF**

Activité TOTAL 2015 2016

PERSONNEL

Consultant Internationaux

Appui Administratif

Missions de l’Activité

Consultants nationaux

Sous-Total

FORMATION

Bourses

Voyage d’Etudes

Formations locales

Sous-Total

MATÉRIEL ET FOURNITURES

Fournitures

Matérial

Sous-Total

DIVERS

Opérations & Maintenance

Divers

Sous-Total

AUDIT

Sous-Total

TOTAL INTRANTS

FRAIS DE GESTION

TOTAL

**Annexe IV**

**Etat Financier Final**

(en dollars US)

Fonds reçus du Gouvernement xxxxxxxxxxxxxxxx

Moins:

Dépenses pour l’Activité

(selon la révision budgétaire finale) xxxxxxxxxxxxxxxx

Solde non dépensé \* xxxxxxxxxxxxxxxx

\* Le solde non dépensé des fonds sera remboursé conformément au paragraphe 10, une fois que le rapport final et les états financiers finaux auront été acceptés par les Gouvernements.

**Annexe V**

**Articles IX et X de l'Accord de base type en matière d'assistance entre le PNUD et les Gouvernements concernant les facilités, exemptions, privilèges et immunités**

Article IX

Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement appliquera à l’Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le PNUD et les organes subsidiaires de l’Organisation des Nations Unies faisant fonction d’organisations chargées de l’exécution de projets du PNUD ainsi qu’à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, y compris le représentant résident et les autres membres de la mission du PNUD dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Le Gouvernement appliquera à toute institution spécialisée faisant fonction d’organisation chargée de l’exécution, ainsi qu’à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris celles de toute annexe à la Convention applicable à ladite institution spécialisée. Si l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA) fait fonction d’organisation chargée de l’exécution, le Gouvernement appliquera à ses fonds, biens et avoirs, ainsi qu’à ses fonctionnaires et experts, les dispositions de l’Accord relatif aux privilèges et immunités de l’AIEA.

3. Les membres de la mission du PNUD dans le pays bénéficieront de tous les autres privilèges et immunités qui pourront être nécessaires pour permettre à la mission de remplir efficacement ses fonctions.

4. (a) À moins que les Parties n’en décident autrement dans les documents relatifs à des projets particuliers, le Gouvernement accordera à toutes les personnes, autres que les ressortissants du Gouvernement employés sur le plan local, fournissant des services pour le compte du PNUD, d’une institution spécialisée ou de l’AIEA et qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires de l’Organisation des Nations Unies, de l’institution spécialisée intéressée ou de l’AIEA en vertu de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de la section 18 de l’Accord relatif aux privilèges et immunités de l’AIEA, respectivement.

(b) Aux fins des instruments sur les privilèges et immunités qui sont mentionnés ci-dessus dans le présent article :

(1) Tous les papiers et documents relatifs à un projet qui sont en possession ou sous le contrôle de personnes visées à l’alinéa a) du paragraphe 4 ci-dessus seront considérés comme la propriété de l’Organisation des Nations Unies, de l’institution spécialisée intéressée ou de l’AIEA, selon le cas ; et

(2) Le matériel, les approvisionnements et les fournitures importés, achetés ou loués par ces personnes dans le pays aux fins d’un projet seront considérés comme la propriété de l’Organisation des Nations Unies, de l’institution spécialisée intéressée ou de l’AIEA, selon le cas.

5. L’expression « personnes fournissant des services » telle qu’elle est utilisée dans les articles IX, X et XIII du présent Accord vise les experts opérationnels, les volontaires, les consultants et les personnes juridiques et physiques ainsi que leurs employés. Elle vise les organisations ou sociétés gouvernementales ou non gouvernementales auxquelles le PNUD peut faire appel en tant qu’organisation chargée de l’exécution ou à tout autre titre, pour exécuter un projet ou aider à mettre en œuvre l’assistance du PNUD à un projet, ainsi que leurs employés. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme limitant les privilèges, immunités ou facilités accordées à ces organisations ou sociétés ou à leurs employés en vertu d’un autre instrument.

Article X

Facilités accordées aux fins de la mise en oeuvre de l’assistance du PNUD

1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que le PNUD, les Organisations chargées de l’exécution, leurs experts et les autres personnes fournissant des services pour leur compte, ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions juridiques qui pourraient gêner l’exécution d’opérations entreprises en vertu du présent Accord, et leur accordera toutes les autres facilités nécessaires à la mise en œuvre rapide et satisfaisante de l’assistance du PNUD; Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après :

(a) Admission rapide des experts et autres personnes fournissant des services pour le compte du PNUD ou d’une organisation chargée de l’exécution;

(b) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;

(c) Accès aux lieux d’exécution des projets et tous droits de passage nécessaires;

(d) Droit de circuler librement à l’intérieur du pays, d’y entrer ou d’en sortir, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre satisfaisante de l’assistance du PNUD.

(e) Taux de change légal le plus favorable;

(f) Toutes autorisations nécessaires à l’importation de matériel, d’approvisionnements et de fournitures ainsi qu’à leur exportation ultérieure;

(g) Toutes autorisations nécessaires à l’importation de biens appartenant aux fonctionnaires du PNUD et des organisations chargées de l’exécution ou à d’autres personnes fournissant des services pour leur compte, et destinés à la consommation ou à l’usage personnel des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l’exportation ultérieure de ces biens; et

(h) Dédouanement rapide des biens mentionnés aux alinéas f) et g) ci-dessus.

2. L’assistance fournie en vertu du présent Accord devant server les intérêts du Gouvernement et du peuple de \_\_\_\_\_\_\_\_, le Gouvernement supportera tous les risques des opérations exécutées en vertu du présent Accord. Il devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre le PNUD ou contre une organisation chargée de l’exécution, ou leur personnel, ou contre d’autres personnes fournissant des services pour leur compte, et il les mettra hors de cause en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité résultant d’opération exécutées en vertu du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s’appliqueront pas si les Parties et l’Organisation chargée de l’exécution conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résultent d’une négligence grave ou d’une faute intentionnelle des intéressées.

1. A compléter. Il est suggéré 3 ou 6 mois [↑](#footnote-ref-1)
2. Prière choisir entre la clause 9.1 et 9.2 selon la durée de l’accord [↑](#footnote-ref-2)
3. Quand le Bureau Pays ou l’unité détermine que des circonstances particulières le justifient, le PNUD peut fournir des rapports fréquents aux frais du Gouvernement. Dans un tel cas, maintenir ce texte et compléter avec la périodicité et les types de rapports. Quand cette situation n’est pas applicable, retirer cette provision. [↑](#footnote-ref-3)